



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-039

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS

R02-2021-02-12-006 - Arrêté ARS n°34 du 12 février 2021 modifiant l'arrêté ARS n° 184 du 24 décembre 2020 (3 pages) Page 3

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2021-02-17-001 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée à la société "AGENCE ANTILLAISE DE SECURITE" siren 423426576 (1 page) Page 7

DIECCTE

R02-2021-02-22-001 - doc10207720210222114512 - Arrêté fixant les taux applicables aux aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences (4 pages) Page 9

Rectorat Académie de la Martinique

R02-2021-02-11-006 - Arrêté du 11 février 2021 portant délégation et subdélégation de signature du recteur de la région académique de Martinique dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. (3 pages) Page 14

ARS

R02-2021-02-12-006

Arrêté ARS n°34 du 12 février 2021 modifiant l'arrêté
ARS n° 184 du 24 décembre 2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 034 du 12 FEV. 2021

modifiant l'arrêté ARS n° 184 du 24 décembre 2020

**portant cession des autorisations et transfert de gestion
au profit de l'association « OVE-CARAÏBES »**

**du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)
pour personnes âgées et pour personnes handicapées
et**

de la Structure expérimentale de Répit pour enfants et adultes handicapés

**gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)
Coordination Aide Soins et Evaluation (CASE)**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Vu l'arrêté ARS n° 184 du 24 décembre 2020 portant cession des autorisations et transfert de gestion au profit de l'association « OVE-CARAÏBES » du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes âgées et pour personnes handicapées, et de la Structure expérimentale de Répit pour enfants et adultes handicapés gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Coordination Aide Soins et Evaluation (CASE) ;

Considérant la rectification à porter au numéro d'identification du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) ;

Considérant la correction de la localisation de la Structure Expérimentale de Répit implantée au quartier Fond Cacao sur le territoire de la commune du Morne Rouge ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté ARS n° 184 du 24 décembre 2020 est ainsi modifié :

Les établissements seront répertoriés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité bénéficiant du transfert :

Entité juridique	OVE-CARAÏBES
N° FINESS :	97 021 337 7
Adresse administrative :	10, avenue des Caraïbes – 97200 Fort-de-France
Statut juridique :	Association loi 1901

Entité transférée :

Entité Établissement :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
N° FINESS établissement	97 020 968 0
Adresse :	Quartier Morne Vallon – Chemin Lange – 97214 LE LORRAIN
Catégorie d'établissement :	354 – SSIAD
Code discipline :	358 – Soins Infirmiers à Domicile
Code activité :	16 - Prestation milieu ordinaire
Code clientèle :	010 -Tous types de déficiences Pers. Handicap
Capacité :	20 places
Code Clientèle :	700 - Personnes Agées
Capacité :	30 places

Entité transférée :

Entité Établissement :	Structure Expérimentale de Répit – Accueil de jour
N° FINESS établissement	97 021 285 8
Adresse :	Quartier Fond Cacao – rue Roger NESTORET – 97260 Le MORNE ROUGE
Catégorie d'établissement :	379 – Etab. Expér.A.H.
Code discipline :	964 – Accueil et accomp. spécialisé pers. Handicap.
Mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Codes clientèles :	010 – tous types de déficiences Pers. Handicap. 500 – Polyhandicap
Capacité :	30 places

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 12 FEV. 2021

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2021-02-17-001

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée
délivrée à la société "AGENCE ANTILLAISE DE
SECURITE" siren 423426576

Autorisation d'exercer délivrée à la société "AGENCE ANTILLAISE DE SECURITE"

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2021-02-17-A-00015299
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AGENCE ANTILLAISE DE SECURITE
A l'attention du dirigeant
25 rue edgard LABOURG
97231 LE ROBERT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 21/01/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AGENCE ANTILLAISE DE SECURITE sis 25 rue edgard LABOURG 97231 LE ROBERT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-972-2120-02-17-20210462335 est délivrée à AGENCE ANTILLAISE DE SECURITE, sis 25 rue edgard LABOURG, 97231 LE ROBERT et de numéro SIRET ou autre référence 42342657600033.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 17/02/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président

Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DIECCTE

R02-2021-02-22-001

doc10207720210222114512 - Arrêté fixant les taux
applicables aux aides de l'Etat pour les Parcours Emploi
Compétences

ARRETE n° **FIXANT LES TAUX APPLICABLES**
AUX AIDES DE L'ETAT POUR LES PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

LE PREFET

Vu la loi no 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret no 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion;

Vu le code du travail et notamment ses articles L5134-20 à L5134-34 et L 5134-65 à L5134-73 qui disposent que l'Etat peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés , « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) ;

Vu l'article 5 de la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes,

Vu les articles R5134-42 et R5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides financières accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application, des dispositions prévues aux articles L5134-20 à L5134-334 (CAE) du code du travail, sont fixés par un arrêté du préfet de région ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de région Martinique, préfet de la Martinique- Monsieur Stanislas CAZELLES

Vu le décret no 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mises en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire N° DGEFP/ MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour insertion et la qualification) ;

Vu la circulaire NODGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu la note de cadrage DGEFP/MAF du 16 décembre 2020 relative à la gestion 2021 des politiques de l'emploi,

Sur proposition de la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARRÊTE

Les Parcours Emploi Compétences visent une insertion durable dans l'emploi en se basant sur le triptyque emploi-formation-accompagnement.

ARTICLE 1^{ER} - Publics

Les parcours emploi compétences renvoient au cadre juridique des Contrats Unique d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) prévu par le code du travail dans le secteur non marchand.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-PEC) est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » JJ (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels insuffisants, rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation etc.) ;

les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

► Une attention toute particulière est portée sur les travailleurs en situation de handicap ,en complément de l'orientation vers les entreprises adaptées et des échanges avec les employeurs pour favoriser leur emploi direct dans le cadre de l'obligation d'emploi qui s'impose aux entreprises de plus de 20 salariés ; les demandeurs d'emploi de + de 50 ans, les résidents en quartier prioritaire de la ville, les bénéficiaires du RSA et les demandeurs d'emploi de longue durée.

► S'agissant des jeunes, compte tenu de la détérioration de la situation économique résultant de la crise sanitaire et pour répondre à l'impératif de ne laisser aucun jeune sans solution, le plan annoncé par le 1er ministre comporte une politique volontariste en faveur de l'emploi des jeunes au titre des PEC et CIE.

Le parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE), l'embauche est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage pour les bénéficiaires suivants :

Jeunes de moins de 26 ans éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ».

ARTICLE 2 - Sélection des employeurs

La conclusion du parcours emploi compétences est conditionnée:

d'une part à la capacité de l'employeur à offrir des postes et un environnement de travail propice à un parcours d'insertion,

d'autre part à l'engagement de l'employeur à mener des actions visant le développement de comportements professionnels et techniques mobilisables, à accompagner au quotidien le salarié, à faciliter l'accès aux formations a minima pré-qualifiantes, à la mise en place d'actions d'aide à l'insertion et/ou de mise en place de périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP).

Le prescripteur doit veiller à ce que :

- pendant et à la sortie du parcours emploi compétences et en lien avec le conseiller référent qui attribue l'aide:
 - Ø soit élaboré un diagnostic avec le bénéficiaire pour définir un projet professionnel cohérent, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations correspondantes;
 - Ø soit mis en œuvre l'entretien tripartite entre le référent, le prescripteur et le futur salarié (au moment de la signature de la demande d'aide pour formaliser l'ensemble des engagements pris) ainsi que l'effectivité du suivi régulier pendant la durée du contrat ;
 - Ø soit mis en œuvre l'entretien de sortie à 1 et 3 mois avant la fin du contrat pour les salariés en PEC sans solution à l'issue du contrat.

ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE L'AIDE

Les durées de prise en charge moyennes arrêtées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Durée de la prise en charge				
Nature du PEC	PEC « Tous publics »	PEC Jeunes	PEC QPV/ZRR	CUI-CIE
Durée du contrat	11 mois	11 mois	11 mois	9 mois
Durée hebdomadaire	20h	21h	20h	30h

► Pour les Parcours Emplois-compétences du secteur non marchand :

Cette durée ne fait pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

La décision de renouvellement n'est cependant ni prioritaire, ni automatique et est conditionnée à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisée sous réserve du respect des engagements de l'employeur. Pour les renouvellements des ex CUI-CAE et des parcours emploi compétences, les modalités de prise en charge applicables sont celles prévues par le présent arrêté.

A compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, peuvent être conclus ou renouvelés pour une durée totale de trente-six mois, par dérogation aux articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1 du même code, les contrats uniques d'insertion conclus en application de l'article L. 5134-19-1 du même code et le versement des aides à l'insertion professionnelle qui y sont associées;

► Pour le Parcours Emploi compétences du secteur marchand (CUI-CIE jeunes) :

Si la durée de travail hebdomadaire peut atteindre 35h, l'aide de l'Etat est versée sur une durée maximale de 30 heures hebdomadaires, et sous réserve :

- de la disponibilité des crédits Etat alloués au PEC ;
- de la satisfaction par l'employeur de ses engagements;
- du maintien du dispositif d'accompagnement relatif au plan emploi compétence

Les renouvellements d'aide ne sont pas autorisés sur les PEC-CIE

ARTICLE 4 - TAUX DE PRISE EN CHARGE DES PEC

Les taux de prise en charge par l'état des rémunérations des contrats sont exprimés en pourcentages du SMIC. Ils sont fixés en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont appréciés par le prescripteur:

Pour le parcours emploi compétences non marchand (CUI-PEC)

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge			
Nature du PEC	PEC « Tous publics »	PEC Jeunes	PEC QPV/ZRR
Taux de prise en charge	60 %	65 %	80%
Âge du bénéficiaire	Indifférent	- de 26 ans, à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans	Indifférent
Accompagnement	L'employeur est dans l'obligation d'accompagner le salarié par un tuteur identifié et de mettre en œuvre des actions d'accompagnement professionnel.		

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat applicable aux PEC relevant du contingent de l'Education Nationale est fixé à 50%.

Pour le parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE jeunes)

Les CUI-CIE bénéficient d'un taux de prise en charge unique à 47%, quels que soient l'âge du bénéficiaire et le type de contrat proposé.

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge	
Nature du PEC CIE	PEC Jeunes
Taux de prise en charge	47 %
Âge du bénéficiaire	- 26 ans à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans
Durée hebdomadaire de prise en charge	30 h
Durée de prise en charge	9 mois

ARTICLE 5 - CAOM

Les modalités de mise en œuvre des parcours emploi compétences cofinancés par la Collectivité Territoriale de Martinique, notamment celles relatives à la durée hebdomadaire de prise en charge, à la durée des conventions, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires, seront précisées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 22 FEV. 2021

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Rectorat Académie de la Martinique

R02-2021-02-11-006

Arrêté du 11 février 2021 portant délégation et subdélégation de signature du recteur de la région académique de Martinique dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports.

Le Recteur de Région Académique
Recteur d'Académie
Chancelier des Universités
**Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale**

Arrêté du 11 février 2021

**portant délégation et subdélégation de signature du recteur de la région académique
de Martinique dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire,
de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-6 et R. 222-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel (SNU) ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2018 portant nomination du recteur de la région académique de la Martinique, recteur de l'académie de la Martinique, Monsieur Pascal JAN ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2020 portant nomination de Madame Mialy VIALLET, secrétaire générale de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 du préfet de région Martinique portant délégation de signature au recteur de la région académique de Martinique dans le champ de ses compétences

relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement et aux sports ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Sur proposition de la secrétaire générale d'académie ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de Martinique et à Madame Mialy VIALLET, secrétaire générale de l'académie de Martinique, à l'effet de signer au nom du recteur de la région académique, tous les actes relevant des attributions du recteur de la région académique de Martinique au titre des dispositions du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé en matière de formation initiale, de formation continue, d'agrément et de certification dans les domaines de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports ainsi qu'au titre du décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 susvisé portant diverses dispositions relatives au service national universel (SNU).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CHEVALIER et de Madame Mialy VIALLET, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée par :

-Madame Chantal DARDANUS, coordonnatrice des missions « éducation, engagement des jeunes et soutien des bénévoles et de la vie associative »

-Monsieur Charles-Eric PRIVAT, coordonnateur des missions « action régaliennne, politique sportive et professionnalisation, dans la limite des attributions liées à ces missions ».

Article 3

Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de la Martinique et à Madame Mialy VIALLET, secrétaire générale de l'académie de Martinique, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Martinique, tous les actes relevant de la délégation de signature du recteur de la région académique de Martinique prévue par l'arrêté du 21 janvier 2021 dans le champ des compétences du préfet de région relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement et aux sports, ainsi qu'à l'administration générale, l'ordonnancement secondaire et la liquidation de toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissements imputables sur les crédits des BOP 163 pour la jeunesse, 219 pour le sport et 364 pour les actions jeunesse ou sport dans le cadre du plan de relance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CHEVALIER et de Madame Mialy VIALLET, la délégation de signature prévue à l'article 3 est exercée par :

-Madame Chantal DARDANUS, coordonnatrice des missions « éducation, engagement des jeunes et soutien des bénévoles et de la vie associative »

-Monsieur Charles-Eric PRIVAT, coordonnateur des missions « action régaliennne, politique sportive et professionnalisation ».

Article 5

Sub-délégation de signature est délivrée à Monsieur Bruno TAILLARD, professeur de sport hors classe, à effet de valider les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs au moyen de l'application ministérielle « EAPS » (Etablissements d'Activité Physique et Sportive) et les avis de manifestations sportives au moyen de l'application Openscop.

Article 6

La secrétaire générale de la région académique de Martinique et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Martinique.

A Schoelcher, le 11 février 2021


Le Recteur
Pascal JAN